

vous faire le rapport sur la proposition de M. Lebeau, tendant à ce que le duc de Leuchtenberg soit proclamé roi des Belges, sous le nom d'*Auguste I<sup>er</sup>*.

Les sections se sont occupées de cette proposition; mais beaucoup de membres de l'assemblée ne se sont pas rendus dans les sections. Il n'est donc pas possible de vous présenter un travail préparatoire qui soit satisfaisant.

Dans l'élection du chef de l'État, il est cependant nécessaire que les membres du congrès puissent procéder à une discussion préparatoire. C'est surtout quand il s'agit d'un choix aussi important et qui doit avoir une si grande influence sur les destinées futures de la Belgique, que les opinions ont besoin d'être éclairées. Et la section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de faire précéder la discussion publique d'une discussion préparatoire, pour qu'on pût respectivement s'éclairer sur le choix du futur souverain de la Belgique.

Elle a donc l'honneur de proposer à l'assemblée de se réunir demain, à onze heures précises, en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État (a).

(A.)

N<sup>o</sup> 83.*Élection du duc de Nemours.*

Proposition faite dans la séance du 25 janvier 1831 (b).

Les soussignés ont l'honneur de proposer au congrès national d'élire le duc de Nemours roi des Belges.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1831.

|                    |                  |
|--------------------|------------------|
| SURLET DE CHOMIER. | JULES FRISON.    |
| BARON DE LEUZE.    | J. B. GENDEBIEN. |
| DE GERLACHE.       | HENRI.           |
| BARTHILEMY.        | BLARIGNES.       |
| FIEUSSU.           | THONUS.          |
| LARDINOIS.         | DE WOELMONT.     |

(a) Ces conclusions, discutées aussitôt après la lecture du rapport, ont été rejetées par 88 voix contre 77.

(b) Dans la même séance, plusieurs signataires de la proposition déclarèrent qu'ils n'avaient donné qu'une adhésion conditionnelle.

Le 29 janvier 1831, on ouvrit la discussion sur le choix du chef de l'État; elle se prolongea pendant cinq jours (30, 31 janvier, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 février). Enfin, le 3 février, le duc de Nemours fut proclamé roi des Belges.

|                   |                        |
|-------------------|------------------------|
| DE TERBELQ.       | DE QUARRÉ.             |
| PIRMEZ.           | D'MARTIGNY.            |
| GEUDENS.          | MARLET.                |
| DE ROBAULX.       | D'HUART.               |
| DE SÉCUS (père).  | HUYSMAN D'ANNECROIX.   |
| FRANÇOIS LEHON.   | DE COPPIN.             |
| DE SELYS.         | DE NEF.                |
| CH. DE BROUCKERE. | FÉLIX DE MÉRODE.       |
| DELWARDE.         | DE PÉLICHY.            |
| AL. GENDEBIEN.    | SURMONT DE VOLSBERGHE. |
| SERON.            | CLAUS.                 |
| WATLET.           | GENDEBIEN (père).      |
| DAVID.            | LE BON.                |
| DAMS.             | COLLET.                |
| DAVIGNON.         | WERNER DE MÉRODE.      |
| DE LABEVILLE.     | VAN INNIS.             |
| BREDART.          | ROESER.                |
| DE THIER.         | PIRSON.                |
| GOFFINT.          | CORTEN.                |
| MEEUS.            | PEETERS.               |

(A. C.)

N<sup>o</sup> 84.*Mode d'élection du chef de l'État.*

Projet de règlement présenté dans la séance du 28 janvier 1831, par M. CHARLES LE HON, rapporteur de la commission (c).

La commission a l'honneur de proposer au congrès les dispositions réglementaires suivantes (d), pour l'élection du chef de l'État :

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 17 du règlement, les votes seront émis par bulletins signés dont le dépouillement sera fait publiquement et à haute voix par une commission de huit membres désignés par la voie du sort.

Art. 2. Les membres de cette commission se diviseront en deux scrutateurs, trois contrôleurs et trois secrétaires.

Ils ne procéderont au dépouillement des bulletins qu'après avoir constaté que le nombre de ces derniers est égal à celui des votants.

(c) Sur la proposition faite par M. Charles Le Hon, dans la séance du 28 janvier 1831, l'assemblée avait chargé une commission de préparer, séance tenante, un projet de règlement sur le mode d'élection du chef de l'État.

(d) Ces dispositions ont été immédiatement discutées; le projet de décret fut modifié, puis adopté dans son ensemble à l'unanimité des 183 membres présents.